



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 07  
25 avril 2019

*Présent(e)(s)* Jean-Luc LESCOUËZEC, Jean-Robert SEIGNE, Richard GICQUEL

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

### **Examen des dossiers**

---

#### **► Match n° 20450242 du 24.03.2019 : St-Herblain As Preux 1 / Nantes Toutes Aides 2 – D5G**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 4 avril 2019 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 76ème minute.

#### **Présents :**

##### **Club St-Herblain AS Preux :**

Mr SCALA Franck, n° licence 1102445464, Arbitre  
Mr GUILLET David, n° licence 430632404, Arbitre Assistant  
Mr GAUTIER Maxime, n° licence 420748368, Capitaine  
Mr JAMIN Stéphane, n° licence 440619143, Dirigeant Responsable

##### **Club Nantes Toutes Aides :**

Mr NAIM Redouane, n° licence 2545412578, Capitaine  
Mr FARDELLA Luca, n° licence 2547145111 Dirigeant Responsable

#### **Absents excusés :**

##### **Club Nantes Toutes Aides :**

Mr DIANKA Kissima, n° licence 2548254050, Arbitre Assistant  
Mr MOUSSAYIR Bouchta, n° licence 2543413761, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Attendu que l'équipe de Saint-Herblain AS Preux a marqué un but alors que l'arbitre assistant de l'équipe de Toutes Aides avait levé son drapeau pour hors-jeu,

- Attendu que l'arbitre central est allé consulter cet arbitre assistant,

- Attendu que, selon ses déclarations, l'arbitre central, mieux placé, a jugé que le joueur qui a marqué le but ne pouvait être en aucun cas en position de hors-jeu,

- Attendu que selon la loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2018-2019, les décisions de l'arbitre priment sur celles de l'arbitre assistant,

- Attendu que, dans ces conditions, il était juste d'accorder le but,

- Attendu que des spectateurs de Nantes Toutes Aides sont entrés sur le terrain (cette identification des spectateurs a été validée par les déclarations des représentants de cette équipe devant la commission),
- Attendu que lors de l'arrêt du jeu consécutif au but contesté par l'équipe de Nantes Toutes Aides, les joueurs de cette équipe ont eu une attitude verbalement menaçante à l'égard de l'arbitre,
- Attendu que pendant l'arrêt relativement long de la rencontre qui a suivi, il s'est produit une négociation au cours de laquelle l'équipe de Nantes Toutes Aides a demandé à ce que l'arbitre central soit remplacé et le but annulé,
- Attendu que l'existence de cette négociation a été prouvée par les déclarations des représentants des deux clubs devant la commission,
- Attendu que l'arbitre central a refusé de se plier aux demandes de l'équipe de Nantes Toutes Aides,
- Attendu qu'à la suite de cette décision de l'arbitre, l'équipe de Nantes Toutes Aides a refusé de poursuivre la rencontre,

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'arbitre a eu raison d'arrêter définitivement la rencontre.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu pour l'équipe de Nantes Toutes Aides.

Elle transmet ce dossier, pour suite à donner, à la Commission Départementale Sportive.

Le Responsable de la Section,

Jean-Luc LESCOUËZEC

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Robert SEIGNE

